

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 20/12/2019

IR - RSA - RPPM - BNC - Plus-values sur biens meubles incorporels - Réforme du régime d'imposition des gains nets de cession de titres réalisés par des particuliers (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 28)

Séries / Divisions :

IR - LIQ ; IR - DECLA ; RSA - GEO ; RPPM - PVBMI ; BNC - SECT

Texte :

1/ Le Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOFiP) est mis à jour des dispositions de [l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) réformant le régime d'imposition des gains nets de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux et des distributions imposées selon ce régime.

Par principe, conformément aux dispositions du 1 de [l'article 200 A du code général des impôts \(CGI\)](#), ces revenus sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu par application d'un taux forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois, les contribuables peuvent opter, dans les conditions prévues au 2 de [l'article 200 A du CGI](#), pour l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus et gains situés dans le champ de cette imposition forfaitaire.

L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit la suppression des abattements proportionnels pour durée de détention pour les gains de cession réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 et certaines distributions perçues à compter de cette même date.

Néanmoins, certains de ces abattements demeurent applicables, sous conditions, aux contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1^{er} janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, un dispositif d'abattement spécifique, applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite a été institué. Il s'agit d'un abattement fixe de 500 000 € applicable sous conditions.

Cet abattement s'applique quelles que soient les modalités d'imposition de ces plus-values (taux forfaitaire ou option globale pour le barème de l'impôt sur le revenu). Il se substitue au dispositif antérieur qui s'est éteint au 31 décembre 2017. En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne peut se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels précités.

Ce nouvel abattement fixe s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de

prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values de cessions de participations substantielles ainsi que certaines distributions réalisées par les personnes physiques non résidentes, l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit leur imposition en principe, sous réserve des conventions internationales, à un prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 %.

L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ramène par ailleurs de 30% à 12,8% le taux du prélèvement prévu au II de l'article 163 quinquies C du CGI applicable aux distributions perçues par des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France (lorsque ces distributions sont perçues hors d'un état et territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI) et prélevées sur des plus-values nettes réalisées par une société de capital-rique (SCR).

Enfin, l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 précise les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI, tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016 (ECLI:FR:CC:2016:2016.538.QPC).

2/ Par ailleurs, le BOFiP est également mis à jour consécutivement à l'adoption de plusieurs dispositions législatives aménageant le régime des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par les particuliers :

- l'article 32 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoit d'imposer immédiatement, au titre de l'année de l'opération d'échange ou d'apport de titres ou de certaines créances bénéficiant d'un régime de sursis ou de report d'imposition, les soultes perçues par les particuliers dans le cadre de ces opérations.

Ainsi, lorsqu'à l'occasion de l'une de ces opérations d'échange ou d'apport réalisée à compter du 1^{er} janvier 2017, un contribuable perçoit une soulte inférieure au seuil de 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'opération concernée ;

- l'article 32 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et l'article 33 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 complètent le dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI sur plusieurs points dont celui relatif aux règles applicables en cas d'échanges ou d'apports successifs réalisés par l'apporteur ainsi qu'en cas de cession, par la société bénéficiaire de l'apport, des titres apportés dans le délai de trois ans de l'apport ;

- l'article 115 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 aménage également le dispositif précité s'agissant des modalités de réinvestissement du produit de la cession des titres apportés en augmentant d'une part le seuil de réinvestissement minimal devant être opéré par la société cédante pour le bénéfice du maintien du report d'imposition de la plus-value d'apport (seuil passant de 50 % à 60 % du produit de cession) et en prévoyant une nouvelle modalité de réinvestissement, sous conditions, via la souscription de parts ou actions de certains véhicules de capital investissement ;

- l'article 44 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifie les modalités de taxation du gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA et PEA-PME) en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture de ce plan. Il supprime la taxation forfaitaire applicable jusqu'alors aux taux de 19 % ou 22,5 % et prévoit une imposition du gain de retrait ou de rachat dans les conditions de droit commun (CGI, art. 200 A, 5).

Ces nouvelles modalités de taxation s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IR-LIQ-20-20-30](#) : IR - Liquidation - Calcul de l'impôt - Corrections affectant le montant de l'impôt brut - Décote et réduction d'impôt prévues au 4 du I de l'article 197 du code général des impôts

[BOI-IR-DECLA-20-20](#) : IR - Obligations déclaratives - Déclarations - Déclarations complémentaires à la déclaration d'ensemble

[BOI-RSA-GEO-40-10-30-30](#) : RSA - Exonération et régimes territoriaux particuliers - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Règles spécifiques à l'exonération de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux

[BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Opérations imposables - Cessions et opérations assimilées

[BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Opérations imposables - Distributions imposables dans la catégorie des plus-values mobilières

[BOI-RPPM-PVBMI-10-10-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Opérations imposables - Dons de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé au profit de certains organismes d'intérêt général

[BOI-RPPM-PVBMI-10-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Opérations exonérées

[BOI-RPPM-PVBMI-10-30-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Personnes imposables - Règles générales d'imposition des personnes

[BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Personnes imposables - Règles de territorialité

[BOI-RPPM-PVBMI-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix de cession - Prix de cession proprement dit et frais de cession

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix de cession - Complément du prix de cession

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix de cession - Clause de garantie de passif

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix ou valeur d'acquisition

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix ou valeur d'acquisition - Prix d'acquisition à titre onéreux - Règles générales

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix ou valeur d'acquisition - Prix d'acquisition à titre onéreux - Cas particuliers

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix ou valeur d'acquisition - Prix d'acquisition à titre gratuit

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix ou valeur d'acquisition - Prix d'acquisition en cas de partage de biens indivis

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-50](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix ou valeur d'acquisition - Prix d'acquisition en cas de partage de biens indivis

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prix d'acquisition en cas de cession de titres dont la propriété est démembrée

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Cas particulier du transfert du patrimoine privé au patrimoine professionnel

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Calcul du gain net de cession - Prise en compte des moins-values

[BOI-RPPM-PVBMI-20-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI applicable en cas d'imposition suivant le barème

[BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI applicable en cas d'imposition suivant le barème - Champ et conditions d'application

[BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI applicable en cas d'imposition suivant le barème - Modalités d'application

[BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI applicable en cas d'imposition suivant le barème - Modalités d'application - Assiette et taux

[BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI applicable en cas d'imposition suivant le barème - Modalités d'application - Décompte de la durée de détention et justification des conditions d'application de l'abattement

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention renforcé applicable aux gains de cession de titres d'une PME de moins de dix ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention renforcé applicable aux gains de cession de titres d'une PME de moins de dix ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres - Champ et conditions d'application de l'abattement

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattement pour durée de détention applicable aux gains de cession de titres à l'intérieur du groupe familial (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement proportionnel pour durée de détention renforcé applicable aux gains de cession de titres d'une PME de moins de dix ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres - Modalités d'application (nouveaux commentaires)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants de sociétés lors de leur départ à la retraite - Champ d'application (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Conditions tenant à la société dont les titres ou droits sont cédés (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Conditions tenant aux titres ou droits cédés (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Conditions tenant au cédant (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Dispositions communes (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Dispositions communes - Gains et distributions exclus du champ d'application des abattements (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Dispositions communes - Condition tenant à la

justification de la durée de détention (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Dispositions communes - Modalités de calcul des abattements (commentaires retirés)

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Champ d'application et conditions d'application du dispositif

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Champ d'application et conditions d'application du dispositif

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Champ d'application et conditions d'application du dispositif - Conditions tenant à la société dont les titres ou droits sont cédés

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Champ d'application et conditions d'application du dispositif - Conditions tenant aux titres ou droits cédés

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Champ d'application et conditions d'application de l'abattement - Conditions tenant aux titres ou droits cédés

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite - Modalités d'application de l'abattement

[BOI-RPPM-PVBMI-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Règles générales de détermination du fait générateur

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du sursis d'imposition

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du sursis d'imposition - Conditions d'application du régime du sursis d'imposition

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du sursis d'imposition - Conséquences du sursis d'imposition

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000 - Report d'imposition prévu au II de l'ancien article 92 B du CGI

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime de report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000 - Report d'imposition prévu au I ter de l'article 160 du CGI

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime de report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000 - Report d'imposition prévu au I ter de l'article 160 du CGI

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-50](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux gains de cession d'actions ou de parts de sociétés réalisés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 en cas de réinvestissement dans la souscription au capital en numéraire d'une société

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur - Conditions d'application du régime du report d'imposition

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur - Modalités d'imposition des plus-values placées en report d'imposition

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur - Cas particuliers

[BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur - Obligations déclaratives

[BOI-RPPM-PVBMI-30-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Règles d'imposition à l'impôt sur le revenu

[BOI-RPPM-PVBMI-60-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Régimes spécifiques d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions dites de « carried interest » - Régimes d'imposition des parts ou actions de « carried interest » issus de l'article 15 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

[BOI-RPPM-PVBMI-60-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Régimes spécifiques d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions dites de « carried interest » - Régime applicable aux parts ou actions de « carried interest » créées ou émises jusqu'au 29 juin 2009

[BOI-RPPM-PVBMI-70](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Opérations sur instruments financiers à terme réalisées à titre occasionnel

[BOI-RPPM-PVBMI-70-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Opérations sur les instruments financiers à terme réalisées à titre occasionnel - Champ d'application

[BOI-RPPM-PVBMI-70-20](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Opérations sur instruments financiers à terme réalisées à titre occasionnel - Modalités d'imposition et obligations déclaratives

[BOI-BNC-SECT-50-10](#) : BNC - Régimes sectoriels - Opérations réalisées à titre habituel sur les instruments financiers à terme - Opérations imposables

Signataire des documents liés :

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale